

Article 1

Les parents d'élèves de

[]

crée une section du Conseil Départemental des Parents d'Elèves FCPE Calvados (CDPE 14).

Cette section prend le nom de :

[Conseil local de parents d'élèves FCPE de]

Ils adhèrent aux statuts du CDPE 14.

Article 2

Le conseil local a pour buts de regrouper l'ensemble des parents d'élèves de l'établissement ou du groupe scolaire, adhérents à la FCPE, afin de :

- 1) formuler des vœux sur tout objet concernant les intérêts moraux et matériels de l'établissement scolaire, des élèves qui le fréquentent ou de leurs parents, d'en suivre la réalisation et de veiller à leur application ;
- 2) représenter la FCPE auprès du chef d'établissement et de la collectivité territoriale de rattachement ;
- 3) rassembler, présenter ou éditer à l'intention des familles toute documentation relative aux études et débouchés scolaires et professionnels ;
- 4) propager et de défendre l'idéal laïque, de promouvoir et faire créer un service national public d'éducation gratuit, respectueux de toutes les familles de pensée sans en privilégier aucune et soucieux d'apporter à chacun des élèves le plus complet épanouissement de sa personnalité et les meilleures chances d'insertion sociale ;
- 5) et, d'une façon générale, de susciter et poursuivre toutes actions capables de développer son rôle de mouvement d'éducation permanente, d'accroître le rayonnement de l'enseignement public et de coordonner l'action éducative des parents et des éducateurs de leurs enfants.

Article 3

Peut faire partie du conseil local en tant que membre actif toute personne s'engageant à poursuivre les buts de l'association définis à l'article 2 ci-dessus et ayant effectivement la charge d'un enfant, élève

[de l'école, de l'établissement ou du groupe scolaire]

Chaque membre actif s'engage à verser une cotisation annuelle et forfaitaire comportant la quote-part :

- du conseil départemental,
- de la Fédération nationale.

Le montant de la part départementale est débattu et approuvé par l'Assemblée Générale départementale.

Article 4

La qualité de membre actif se perd par radiation pour défaut de paiement de cotisation, par démission, par exclusion pour motifs graves prononcés par le Conseil d'Administration du CDPE qui aura préalablement entendu l'intéressé. Tout adhérent qui le souhaite peut s'adresser au président départemental.

Tout membre actif du conseil local perd, en outre, cette qualité dès l'instant où il n'a plus d'enfant à charge fréquentant l'établissement ou le groupe scolaire.

L'adhésion est effective à compter du jour de paiement de la cotisation et vaut pour l'année scolaire en cours.

Article 5

En cas de participation d'un adhérent dans un autre conseil local, une part peut être versée sous forme de don afin de contribuer à l'animation de cet autre conseil local.

Article 6

Les ressources annuelles du conseil local sont :

- l'aide financière de fonctionnement,
- les dons et libéralités,
- les subventions des collectivités territoriales de rattachement,
- et les produits des manifestations organisées afin de poursuivre les buts de l'association.

L'aide financière de fonctionnement est composée de trois parts assises sur :

- le nombre d'adhérent de l'année scolaire précédente,
- l'effectif élève de(s) l'établissement(s) rattaché(s) au conseil local,
- et une part fixe.

Le versement de l'aide financière de fonctionnement est conditionné au retour au CDPE des éléments indiqués à l'article 11 du présent règlement intérieur.

Article 7

Les adhérents réunis en Assemblée Générale annuelle élisent, en leur sein, à la majorité des membres présents, un bureau d'au moins deux membres (un président et un trésorier) qui reçoivent délégation du président et du trésorier du CDPE.

Pour assurer la continuité, ces deux membres assurent le fonctionnement du conseil local jusqu'au renouvellement du bureau en assemblée.

Les membres de ce bureau sont bien évidemment adhérents à la FCPE et à jour du paiement de leur cotisation.

Article 8

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire et prépare les réunions du conseil local. Sur proposition du bureau, l'assemblée générale des adhérents désigne les candidats et les représentants de la FCPE dans les instances de participation et de partenariat. Ceux-ci sont choisis parmi les adhérents FCPE à jour de leur cotisation.

Conformément aux textes de l'Education nationale, ils demeurent représentants FCPE jusqu'au renouvellement du conseil d'école ou du conseil d'administration.

Le CDPE peut être avisé des réunions du conseil local. Il peut se faire représenter.

Article 9

Le Président du conseil local veille au respect des statuts départementaux et s'assure de l'exécution des décisions du conseil local. Il dirige les réunions de bureau, préside et convoque la ou les Assemblée(s) Générale(s). Il assure, avec le bureau, l'organisation de l'Assemblée Générale de rentrée.

Il peut recevoir délégation de signature du Président du CDPE pour tous les actes de la vie civile et pour gérer uniquement un compte chèque (compte livret interdit).

Le trésorier est chargé de la gestion financière après en avoir reçu délégation du Président du CDPE. Il est responsable de la bonne tenue des comptes du conseil local. Il présente, à chaque Assemblée Générale, le compte rendu de la situation financière de l'exercice écoulé, qui doit être communiqué au CDPE.

Le CDPE délivre, sur demande, un certificat d'affiliation du conseil local pour permettre, en toute légalité, aux conseils locaux concernés de toucher une subvention municipale.

Article 10

Le conseil local s'engage à :

- promouvoir la presse et les publications fédérales et départementales de la FCPE auprès des adhérents et de toutes les personnes concernées ;
- participer aux réunions convoquées par le CDPE ;
- participer aux enquêtes et recensements menés par la FCPE ;
- soutenir les actions revendicatives fédérales et départementales ;
- transmettre au CDPE, sans délai, toutes les sommes recueillies au titre des adhésions et abonnements, ainsi que les bulletins d'adhésions ;
- participer aux initiatives, rencontres, débats, manifestations fédérales et départementales ;
- informer, au préalable, le CDPE de toutes manifestations publiques organisées par le conseil local ;
- proposer systématiquement l'adhésion à la FCPE aux parents de l'établissement scolaire ;
- utiliser le logo FCPE sur tous les documents qu'il émet.

Lors de l'Assemblée Générale statutaire du CDPE, le conseil local doit être représenté par au moins un de ses membres, porteur des mandats électifs.

Le conseil local peut inviter le CDPE à être représenté aux Assemblées Générales.

Article 11

A chaque rentrée scolaire, le conseil local a l'obligation de transmettre au plus tard dans la semaine qui suit les élections au conseil d'école ou d'administration :

- la composition de son bureau,
- les bulletins d'adhésion avec le règlement des cotisations,
- le résultat des élections,
- le nombre d'élèves scolarisés dans l'établissement.

Les adhésions parvenant au-delà de cette date peuvent, bien entendu, être transmises au CDPE.

A réception de la composition de bureau, un extrait des délibérations du Conseil d'administration du CDPE est envoyé aux conseils locaux pour que celui-ci effectue les changements de signature du compte bancaire du conseil local.

Le conseil local doit rendre compte de sa gestion et de son activité au CDPE.

Le conseil local n'est pas habilité à être employeur.

En cas de cessation d'activité du conseil local, le dernier président a le devoir de transmettre l'ensemble des documents du conseil local au CDPE.

Article 12

Seul le versement des cotisations au CDPE Calvados rend effective l'adhésion.

Toute utilisation abusive de l'image de la FCPE, aux dépens du CDPE, constitue un abus et une violation des statuts et règlement intérieur.

Nul ne peut se prévaloir du titre FCPE ou l'utiliser s'il n'a pas acquitté sa cotisation, celle-ci étant validée par la saisie auprès du CDPE.

Article 13

L'établissement et les modifications du présent règlement sont à l'initiative du Conseil d'Administration du CDPE. Le Conseil d'Administration départemental veille à son application en cohérence avec les statuts départementaux. S'il le souhaite, le Conseil d'Administration départemental peut consulter le Congrès.

Article 14

La dissolution du conseil local ne peut être prononcée que par le Conseil d'Administration du CDPE, seul habilité. L'initiative revient au Conseil d'Administration du CDPE Calvados ou sur décision du conseil local prise à la majorité des deux tiers des membres présents à une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet et comprenant la moitié plus un des membres normalement appelés à la constituer. Une copie de la convocation est obligatoirement adressée au CDPE.

A défaut d'avoir atteint ce quorum la première fois, le Président du conseil local pourra être mandaté toujours à la majorité des deux tiers des membres présents, mais quel qu'en soit le nombre, à l'issue d'une seconde Assemblée Générale convoquée quinze jours au moins après la première réunion.

Le solde des biens est, de fait, obligatoirement dévolu au CDPE du Calvados ainsi que les pièces comptables dont le chéquier. Le Président départemental, de par sa fonction, et après consultation du Conseil d'Administration du CDPE, reste le gérant des fonds.